



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 moharrem 1432 – 17 décembre 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 101

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif.....	3413
Nomination de sous-directeurs.....	3415
Nomination de chefs de service.....	3415

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Décret n° 2010-3179 du 13 décembre 2010, fixant les conditions d'application de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités locales .....	3415
--	------

#### Ministère du Transport

Nomination d'un chef de bureau.....	3416
-------------------------------------	------

#### Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2010-3181 du 13 décembre 2010, modifiant le décret n° 2007-187 du 29 janvier 2007 relatif à l'approbation du statut particulier du personnel du centre informatique du ministère de la santé publique.....	3416
Décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires .....	3417
Nomination de chefs de service hospitaliers .....	3421

<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs.....	3422
Nomination de sous-directeurs.....	3423
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	3423
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<b>Décret n° 2010-3206 du 13 décembre 2010</b> , portant ratification d'un échange de lettres en date du 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de don conclu à Tunis le 18 mars 2010 portant contribution au financement du projet de dessalement à Ben Guerden.....	3423
<b>Décret n° 2010-3207 du 13 décembre 2010</b> , portant ratification de la charte africaine de la jeunesse .....	3424
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Nomination de chefs de service hospitaliers .....	3424
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice .....	3424
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires ..	3425
Démission d'un notaire .....	3425
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
<b>Décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010</b> , modifiant et complétant le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie .....	3426
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et de l'artisanat du 14 décembre 2010, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW.....	3427
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 décembre 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Merbeh Chtioua » dans le gouvernorat de Tataouine .....	3428
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 13 décembre 2010, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique .....	3429
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 13 décembre 2010, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique .....	3433
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
<b>Décret n° 2010-3216 du 13 décembre 2010</b> , modifiant et complétant le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche .....	3438

<b>Décret n° 2010-3217 du 13 décembre 2010</b> , portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.	3439
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur agricole .....	3439

**Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire**

<b>Décret n° 2010-3219 du 13 décembre 2010</b> , modifiant et complétant le décret n° 95-416 du 6 mars 1995 relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément.....	3440
<b>Décret n° 2010-3220 du 13 décembre 2010</b> , relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone d'El Agba, gouvernorat de Tunis .....	3442
<b>Décret n° 2010-3221 du 13 décembre 2010</b> , relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone de Sidi Amor - Sanhaja - Boustile, gouvernorat de Manouba .....	3442
<b>Décret n° 2010-3222 du 13 décembre 2010</b> , relatif au droit de péage sur l'autoroute « A1 » Msaken/Sfax et à la fixation des tarifs y afférents .....	3443
Maintien en activité dans le secteur public .....	3444
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général .....	3445
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général .....	3445
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.....	3446
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.....	3446
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.....	3447
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste en chef.....	3447
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.....	3448
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.....	3448
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.....	3448
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.....	3449
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien .....	3449

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire .....	3450
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.....	3450
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.....	3451
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration .....	3451
<b>Ministère de la Communication</b>	
Nomination d'un directeur .....	3452
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....	3452
Nomination d'un sous-directeur .....	3452
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	3452
Nomination du chef de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger .....	3452
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	3452
Nomination d'un membre au conseil national d'assurance maladie .....	3452
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2010-3230 du 13 décembre 2010</b> , accordant à la société « énergie industrie » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	3452
Arrêté du ministre des finances du 13 décembre 2010, portant création d'un bureau de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.....	3453
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office des logements du personnel des finances .....	3454
<b>Ministère des Technologies de la Communication</b>	
Nomination d'un directeur .....	3454
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.....	3454
Nomination du directeur général du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation .....	3454

### PREMIER MINISTÈRE

#### **Décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 77-53 du 3 août 1977, portant création de la société de promotion des logements sociaux, telle que modifiée par la loi n° 93-78 du 19 juillet 1993,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006 et la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, relative à la création de l'institut national des grandes cultures,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif et ensemble les textes qui l'ont modifié notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2010-1548 du 21 juin 2010, portant création du pôle technologique « Hortipolis » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2010-2345 du 14 septembre 2010, portant création d'un établissement public de santé et dissolution d'un établissement public à caractère administratif,

Vu le décret n° 2010-2974 du 15 novembre 2010, portant création du pôle technologique pour la valorisation des richesses sahariennes et pour le perfectionnement de l'exploitation des capacités qui s'y trouvent et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est modifié et complété le tableau prévu par l'article premier du décret n° 2005-910 du 24 mars 2005 susvisé, comme suit :

Autorité de tutelle	Les entreprises publiques	Les établissements publics à caractère non administratif
Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- office des terres domaniales,</li> <li>- office des céréales,</li> <li>- office national de l'huile,</li> <li>- société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,</li> <li>- société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord,</li> <li>- société tunisienne d'aviculture,</li> <li>- agence des ports et des installations de pêche,</li> <li>- société des courses,</li> <li>- société nationale de protection des végétaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- office de développement sylvo pastoral du nord ouest,</li> <li>- office de l'élevage et des pâturages,</li> <li>- agence foncière agricole,</li> <li>- agence de promotion des investissements agricoles,</li> <li>- centre national des études agricoles,</li> <li>- fondation nationale d'amélioration de la race chevaline,</li> <li>- institut des régions arides,</li> <li>- l'institut national des grandes cultures,</li> <li>- le pôle technologique « Hortipolis »,</li> <li>- le pôle technologique pour la valorisation des richesses sahariennes et pour le perfectionnement de l'exploitation des capacités qui s'y trouvent.</li> </ul>
Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- société générale d'entreprises, de matériels et de travaux</li> <li>- société nationale immobilière de Tunisie</li> <li>- société nationale immobilière du Nord</li> <li>- société nationale immobilière du Sud</li> <li>- société nationale immobilière du Centre</li> <li>- office de la topographie et du cadastre</li> <li>- agence foncière d'habitation</li> <li>- agence de réhabilitation et de rénovation urbaine</li> <li>- société d'études et de promotion de Tunis Sud</li> <li>- société Tunisie -Autoroutes</li> <li>- société de promotion des logements sociaux.</li> </ul>	
Ministère de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pharmacie centrale de Tunisie,</li> <li>- société des industries pharmaceutiques de Tunis.</li> <li>- office national de la famille et de la population.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- centre informatique du ministère de la santé publique,</li> <li>- agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,</li> <li>- centre de maternité et de néonatalogie,</li> <li>- hôpital Hédi Chaker - Sfax,</li> <li>- complexe sanitaire du Djebel El Ouest,</li> <li>- hôpital Aziza Othmana - Tunis</li> <li>- hôpital Charles Nicolle de Tunis,</li> <li>- hôpital d'enfants,</li> <li>- hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir,</li> <li>- hôpital Farhat Hached de Sousse,</li> <li>- hôpital Habib Bourguiba de Sfax,</li> <li>- hôpital Habib Thameur de Tunis,</li> <li>- hôpital Mongi Slim -la Marsa,</li> <li>- hôpital Abderrahmane Mami de pneumophtisiologie,</li> <li>- hôpital Razi Mannouba,</li> <li>- hôpital la Rabta de Tunis,</li> <li>- hôpital Sahloul - Sousse,</li> <li>- institut Hédi Rais d'Ophthalmologie,</li> <li>- institut Mohamed Kassab d'orthopédie,</li> <li>- institut national de neurologie - Tunis,</li> <li>- institut national de nutrition et de technologie alimentaire,</li> <li>- institut Pasteur de Tunis,</li> <li>- institut Salah Azaïez,</li> <li>- le centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous,</li> <li>- office du thermalisme,</li> <li>- hôpital Taher Sfar de Mahdia.</li> </ul>
Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,</li> <li>- Caisse nationale de sécurité sociale,</li> <li>- Caisse nationale d'assurance maladie,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Office des Tunisiens à l'étranger,</li> <li>- centre de recherches et d'études de sécurité sociale,</li> </ul>

... Le reste sans changement

Art. 2 - Le Premier ministre, les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2010-3171 du 14 décembre 2010.

Monsieur Karim Gharbi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministère.

### Par décret n° 2010-3172 du 14 décembre 2010.

Madame Sana Raddadi épouse Zoueidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

### Par décret n° 2010-3173 du 14 décembre 2010.

Monsieur Habib Zakraoui, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

### Par décret n° 2010-3174 du 14 décembre 2010.

Monsieur Adnene Farhat, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

### Par décret n° 2010-3175 du 14 décembre 2010.

Monsieur Salem Troudi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

### Par décret n° 2010-3176 du 14 décembre 2010.

Monsieur Walid Mallat, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des réformes et prospectives administratives au Premier ministère.

### Par décret n° 2010-3177 du 14 décembre 2010.

Mademoiselle Bouthaïna Ghannay, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de la privatisation au Premier ministère.

### Par décret n° 2010-3178 du 14 décembre 2010.

Mademoiselle Ibtissem Khellifi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de la formation et du perfectionnement des compétences au Premier ministère.

<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b>
---

### Décret n° 2010-3179 du 13 décembre 2010, fixant les conditions d'application du 2<sup>ème</sup> sous-paragraphe de l'article 16 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007 et notamment son article 16,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 97-1837 du 15 septembre 1997, fixant les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités locales,

Vu l'avis du ministres des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont approuvés par le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances les budgets communaux dont les prévisions des recettes courantes de la gestion précédente auront été égales ou supérieures à six millions de dinars (6.000.000 dinars).

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret sus-indiqué n° 97-1837 du 15 septembre 1997, fixant les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DU TRANSPORT**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2010-3180 du 14 décembre 2010.**

Monsieur Fethi El Mechri, lieutenant-colonel, est chargé des fonctions de chef de bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-3333 du 2 novembre 2009 l'intéressé bénéficie des avantages et fonction d'un directeur d'administration centrale.

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 2010-3181 du 13 décembre 2010, modifiant le décret n° 2007-187 du 29 janvier 2007 relatif à l'approbation du statut particulier du personnel du centre informatique du ministère de la santé publique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 92-19 du 3 février 1992, portant création du centre informatique du ministère de la santé publique, telle que modifiée par la loi n° 98-96 du 23 novembre 1998,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2004-110 du 14 janvier 2004, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre informatique du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2007-187 du 29 janvier 2007, relatif à l'approbation du statut particulier du personnel du centre informatique du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont approuvées, les modifications apportées à certaines dispositions du statut particulier du personnel du centre informatique du ministère de la santé publique approuvé par le décret n° 2007-187 du 29 janvier 2007, conformément à l'annexe jointe au présent décret.



Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2010-61 du 23 juin 2010, relative aux experts judiciaires,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire, tel que complété par le décret n° 80-99 du 23 janvier 1980,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, des instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-315 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-2825 du 27 novembre 2000, relatif à l'organisation des circonscription sanitaires, tel que modifié par le décret n° 2003-517 du 10 mars 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2009-2501 du 3 septembre 2009, relatif aux emplois fonctionnels du personnel des corps des médecins, des pharmaciens et des médecins dentistes exerçant dans les différentes catégorie d'établissements hospitaliers et sanitaires relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions Générales

Article premier - Le corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires exerce ses fonctions sous le régime du plein temps dans les structures sanitaires publiques. Toutefois, l'exercice de ces fonctions dans les hôpitaux universitaires est soumis à des règles et critères fixés par arrêté du ministre de la santé publique. Ces fonctions sont exercées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par le code de déontologie dentaire et celles du présent décret.

Le personnel du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires peut également exercer ses fonctions dans les services du ministère de la santé publique et dans les établissements publics qui en relèvent.

Art. 2 – Le corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires comprend les grades suivants :

- médecin dentiste de la santé publique,
- médecin dentiste principal de la santé publique.
- médecin dentiste major de la santé publique,
- médecin dentiste spécialiste de la santé publique,
- médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique.
- médecin dentiste spécialiste major de la santé publique.

Art. 3 - Le corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires est tenu notamment :

1- d'assurer hebdomadairement 36 heures de travail réparties sur tous les jours ouvrables. Cet horaire couvre les activités ci-après :

- dispenser les prestations sanitaires et autres activités entrant dans le cadre des attributions de leurs postes d'affectation,
- assurer les remplacements imposés par les différents congés dont bénéficient les médecins dentistes et ce, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement de leur affectation,
- participer à la formation du personnel de la santé,
- faire partie des jurys des examens et concours organisés par le ministère de la santé publique moyennant une indemnité fixée par décret,
- participer aux programmes, cycles de formation et aux colloques scientifiques, organisés par le ministère de la santé publique ou autres structures, et ce, après accord de l'administration,

- participer aux activités de recherches scientifiques dont la programmation est approuvée par l'administration, et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2- participer, en dehors de l'horaire normal de travail aux gardes médicales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 4 - Le personnel du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires peut être autorisé à souscrire au maximum à deux conventions afin d'exercer ses activités de médecin dentiste en dehors de son administration d'origine, et ce, à raison de deux vacations par semaine, pour chaque convention, chaque vacation dure deux heures.

Pour être valables, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'ordre des médecins dentistes.

Art. 5 - Les médecins dentistes spécialistes, médecins dentistes spécialistes principaux et les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique peuvent être autorisés à conclure avec les structures sanitaires publiques autres que celles dont ils relèvent et qui sont classés en tant qu'établissements sanitaires prioritaires conformément à l'arrêté du ministre de la santé publique prévu à l'article 17 du présent décret, des conventions pour exercer leur activité dans le cadre de leurs spécialités, et ce, à raison d'une journée par semaine, pour une période d'une année renouvelable et dans la limite d'une seule convention par médecin dentiste.

Cette autorisation est accordée, sur demande de l'intéressé et par décision du ministre de la santé publique. Les modalités de rémunération desdites conventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et de la santé publique.

Art. 6 -Le personnel du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires est autorisé de procéder à des expertises rétribuées, effectuées à la demande des autorités judiciaires ou administratives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'accomplissement de ces expertises ne doit pas porter préjudice à l'exercice des fonctions principales du personnel concerné, ni compromettre l'intérêt de l'administration et l'indépendance de leurs auteurs.

Art. 7 - Dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre de la réglementation en vigueur, le personnel du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires peut bénéficier d'une prise en charge des frais de participation aux rencontres internationales et colloques internationaux à caractère médical ou scientifique.

Cette participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de la santé publique.

## CHAPITRE II

### Déroulement de carrière

Art. 8 - Les médecins dentistes de la santé publique sont recrutés parmi les titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire ou d'un diplôme admis en équivalence et inscrits au tableau de l'ordre des médecins dentistes, par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 9 - Les médecins dentistes principaux de la santé publique sont recrutés par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique, parmi les médecins dentistes de la santé publique ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) années dans leur grade à la date du déroulement du concours.

Art. 10 - Les médecins dentistes majors de la santé publique sont recrutés par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique, parmi les médecins dentistes principaux de la santé publique ayant une ancienneté de six (6) ans au moins dans leur grade à la date du déroulement du concours.

Art. 11 - Les médecins dentistes spécialistes de la santé publique sont recrutés :

1- par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique parmi :

- les anciens résidents en médecine dentaire titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire et du diplôme national de spécialité,

- les médecins dentistes titulaires d'un diplôme de spécialité en médecine dentaire admis en équivalence.

2- par voie d'intégration, à leur demande, pour les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire ayant une ancienneté inférieure à cinq (5) années dans leur grade, et ce, par arrêté du ministre de la santé publique.

3 - par voie d'intégration, à leur demande et après réussite à un cycle de formation continue organisé par l'administration dont les conditions et les modalités sont fixées par décret, pour les médecins dentistes de la santé publique justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) années dans leur grade.

4- par voie d'intégration, à leur demande et après réussite à un cycle de formation continue organisé par l'administration dont les conditions et les modalités sont fixées par décret, pour les médecins dentistes principaux et médecins dentistes majors de la santé publique .

Les médecins dentistes visés aux alinéas 3 et 4 du présent article bénéficient lors de leur intégration, d'une priorité d'affectation à leurs postes d'origine ou, à défaut, au poste le plus proche.

Art. 12 - Les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique sont recrutés :

1 - par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique parmi les médecins dentistes spécialistes de la santé publique justifiant d'une ancienneté minimum de cinq (5) ans dans leur grade à la date du déroulement du concours.

2 - par voie d'intégration, à leur demande, pour les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire ayant une ancienneté supérieure à cinq (5) années dans leur grade, et ce, par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 13 - Les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique sont recrutés :

1- par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique parmi les médecins spécialistes principaux ayant six (6) ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date du déroulement du concours.

2- par voie d'intégration, à leur demande, pour les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire ayant une ancienneté d'au moins dix (10) années dans leur grade, et ce, par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 14 - Le règlement, le programme et les modalités des concours de recrutement prévus aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent décret ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Les jurys de ces concours sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Ils sont composés de cinq (5) membres au moins appartenant au corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires.

Art. 15 - Les médecins dentistes de la santé publique, les médecins dentistes principaux de la santé publique, les médecins dentistes spécialistes de la santé publique, les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Les médecins dentistes majors de la santé publique et les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique sont nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 16 - Les médecins dentistes principaux, les médecins dentistes spécialistes principaux, les médecins dentistes majors et les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique recrutés par voie de concours, sont nommés conformément aux modalités de nomination prévues à l'article 15 du présent décret.

Art. 17 - Les médecins dentistes de la santé publique et les médecins dentistes spécialistes de la santé publique, nouvellement recrutés, sont tenus d'exercer pendant deux années consécutives au moins dans l'un des établissements sanitaires et dans les spécialités de médecine dentaire déclarées prioritaires par arrêté du ministre de la santé publique qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tout médecin dentiste recruté qui refuse de rejoindre le poste d'affectation, au plus tard dans un mois après la notification de l'arrêté de recrutement, est considéré, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, comme ayant refusé l'affectation et sera radié de la liste des admis au concours de recrutement.

Art. 18 - La rémunération du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires comprend notamment :

- le salaire correspondant au grade,
- l'indemnité de non clientèle,
- la prime de rendement.

L'indemnité de non clientèle attribuée aux médecins dentistes majors de la santé publique est fixée selon l'ancienneté dans le grade.

Cette rémunération est fixée par décret.

Art. 19 - Les grades de médecin dentiste et de médecin dentiste spécialiste de la santé publique comprennent 25 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est d'un an et demi.

Toutefois, le médecin dentiste de la santé publique qui exerce au moins trois (3) années consécutives dans un établissement sanitaire prioritaire, bénéficie au terme de cette période d'un échelon supplémentaire.

Cet avantage ne peut être accordé qu'une seule fois dans la carrière.

Toutefois, pour le médecin dentiste spécialiste de la santé publique exerçant dans les établissements sanitaires prioritaires, l'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est de neuf (9) mois uniquement.

Les grades de médecin dentiste principal et de médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique comprennent 22 échelons. L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est d'un an et demi.

Toutefois, pour les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique exerçant dans les établissements sanitaires prioritaires, l'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est de neuf (9) mois uniquement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux (2) ans, lorsque l'agent atteint l'un des échelons prévus au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour le changement de la cadence	Niveau de rémunération correspondant
médecin dentiste de la santé publique	8	8
médecin dentiste principal de la santé publique	6	10
médecin dentiste spécialiste de la santé publique	8	8
médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	6	10

Toutefois, pour les médecins dentistes spécialistes et les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique exerçant dans les établissements sanitaires prioritaires, la cadence d'avancement est fixée à un an, lorsque l'agent atteint l'un des échelons prévus au tableau ci-dessus.

Le grade de médecin dentiste major de la santé publique comprend 20 échelons.

Le grade de médecin dentiste spécialiste major de la santé publique comprend 19 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de deux ans.

Toutefois, pour les médecins dentistes majors et les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique exerçant dans les établissements sanitaires prioritaires, l'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est d'un an uniquement.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 20 - Peuvent être chargés des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire, par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique, les médecins dentistes majors et les médecins dentistes spécialistes majors, les médecins dentistes principaux et les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique sans condition d'ancienneté et les médecins dentistes spécialistes de la santé publique ayant deux ans d'ancienneté dans leur grade.

L'intérim de ces fonctions peut être confié par arrêté du ministre de la santé publique sans condition d'ancienneté aux médecins dentistes spécialistes de la santé publique et aux médecins dentistes de la santé publique ayant une ancienneté minimum de quatre (4) ans dans leur grade.

L'emploi de chef de service hospitalo-sanitaire est de type fonctionnel.

### CHAPITRE III

#### Des médecins dentistes temporaires de la santé publique

Art. 21 - Les titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire peuvent être recrutés, dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement, en qualité de médecin dentiste temporaire de la santé publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un médecin dentiste de la santé publique classé au premier échelon de ce grade.

Les titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire et de diplôme national de spécialité ou d'un diplôme admis en équivalence, peuvent être recrutés, dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement, en qualité de médecin dentiste spécialiste temporaire de la santé publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un médecin dentiste spécialiste de la santé publique classé au premier échelon de ce grade.

Les médecins dentistes temporaires et les médecins dentistes spécialistes temporaires de la santé publique sont recrutés obligatoirement dans l'un des établissements prioritaires mentionnés à l'article 17 du présent décret.

Lors de leur admission au concours, il est tenu compte de leur ancienneté, des services effectués en qualité de temporaire à raison d'un an et demi d'ancienneté par échelon.

Les médecins dentistes recrutés conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, assurent la garde médicale, selon les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions finales

Art. 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 91-234 du 4 février 1991.

Art. 23 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2010-3183 du 15 décembre 2010.

Le docteur Belgacem Issaoui, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine générale à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

#### Par décret n° 2010-3184 du 15 décembre 2010.

Le docteur Chiraz Touzi épouse Kalboussi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Ksar Hellal.

#### Par décret n° 2010-3185 du 15 décembre 2010.

Le docteur Kamel Abdelmoula, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital régional de Djébéniana.

**Par décret n° 2010-3186 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Ridha Naghmouchi, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional de Siliana.

**Par décret n° 2010-3187 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Messaoued Gassoumi, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gynécologie obstétrique à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2010-3188 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Habib Khadhraoui, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gynécologie obstétrique à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

**Par décret n° 2010-3189 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Hamed Bouattour, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional « Sadok Mokadem » de Jerba.

**Par décret n° 2010-3190 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Mohamed Abdelali, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine générale à l'hôpital régional de Kheireddine.

**Par décret n° 2010-3191 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Zoubaier Dimassi, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de la coordination médicale au groupement de santé de base de l'Ariana.

**Par décret n° 2010-3192 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Abdessalem Ghourabi, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service des urgences à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

**Par décret n° 2010-3193 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Bouraoui Hamila, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine des urgences à l'hôpital régional « 7 Novembre 1987 » de M'saken.

**Par décret n° 2010-31894 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Mongi Soltani, médecin de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription de Bou Salem.

**Par décret n° 2010-3195 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Mohamed Ridha Ben Hassine, médecin principal des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital régional de Zaghuan.

**Par décret n° 2010-3196 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Mohamed Ouertani, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine générale à l'hôpital régional « Ibn El Jazzar » de Kairouan.

**Par décret n° 2010-3197 du 15 décembre 2010.**

Le docteur Abdelwahab Ounissi, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-3198 du 13 décembre 2010.**

Madame Zohra Gharbi épouse Harrak, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'institut de presse et des sciences de l'information, à compter du 12 août 2009.

**Par décret n° 2010-3199 du 13 décembre 2010.**

Madame Imen Ben Youssef épouse Zorgatti, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'école supérieure des sciences et technologies du design, à compter du 18 juillet 2009.

**Par décret n° 2010-3200 du 13 décembre 2010.**

Monsieur Karim Ben Kahla, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises, à compter du 12 août 2009.

**Par décret n° 2010-3201 du 14 décembre 2010.**

Monsieur Oualid Said, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2010-3202 du 14 décembre 2010.**

Madame Majda M'Barek épouse Boughanmi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'observatoire national des sciences et de la technologie au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2010-3203 du 14 décembre 2010.**

Madame Lamia Selman épouse Ben Yedder, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2010-3204 du 14 décembre 2010.**

Madame Fadoua Derouiche épouse Aoun, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de la coopération avec le monde arabe et l'Afrique à la direction de la coopération bilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2010-3205 du 14 décembre 2010.**

Monsieur Taoufik Khalfallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Bizerte.

**Décret n° 2010-3206 du 13 décembre 2010, portant ratification d'un échange de lettres en date du 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de don conclu à Tunis le 18 mars 2010 portant contribution au financement du projet de dessalement à Ben Guerden.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-47 du 25 octobre 2010, portant approbation d'un échange de lettres en date du 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de don conclu à Tunis le 18 mars 2010 portant contribution au financement du projet de dessalement à Ben Guerden,

Vu l'échange de lettres en date du 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord de don conclu à Tunis le 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence japonaise de coopération internationale, relatifs au don accordé à la République Tunisienne à concurrence d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de Yens Japonais, pour la contribution au financement du projet de dessalement à Ben Guerden.

Décète :

Article premier - Sont ratifiés, l'échange de lettres en date du 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord de don conclu à Tunis le 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence japonaise de coopération internationale, relatifs au don accordé à la République Tunisienne à concurrence d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de Yens Japonais, pour la contribution au financement du projet de dessalement à Ben Guerden.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-3207 du 13 décembre 2010, portant ratification de la charte africaine de la jeunesse.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-48 du 25 octobre 2010, portant approbation de la charte africaine de la jeunesse,

Vu la charte africaine de la jeunesse, adoptée par la septième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'union africaine tenue à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006 et signée par la République Tunisienne le 31 mars 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la charte africaine de la jeunesse, adoptée par la septième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'union africaine tenue à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006 et signée par la République Tunisienne le 31 mars 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-3208 du 13 décembre 2010.**

Le colonel médecin Khaled El Amine, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service des urgences à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis.

**Par décret n° 2010-3209 du 13 décembre 2010.**

Le lieutenant-colonel médecin Ridha Mrissa, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de neurologie à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis.

**Par décret n° 2010-3210 du 13 décembre 2010.**

Le colonel médecin Fethi Bayouhdh, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis.

**Par décret n° 2010-3211 du 13 décembre 2010.**

Le lieutenant-colonel pharmacien Ezzedine Ghazouani, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de chef de service de laboratoire d'immunologie à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis.

**Par décret n° 2010-3212 du 13 décembre 2010.**

Le lieutenant-colonel médecin Ridha Bellaej, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service d'hygiène hospitalière et de protection de l'environnement à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis.

**Par décret n° 2010-3213 du 13 décembre 2010.**

Le lieutenant-colonel médecin Mohamed Béchir Ben Khelifa, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital militaire de Gabès.

**Par décret n° 2010-3214 du 13 décembre 2010.**

Le colonel médecin Mohamed Nabil El Abdelli, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis.

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,



Vu le décret n° 2002-3024 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre d'huissiers de justice auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de 50 huissiers de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des huissiers de justice conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - Les épreuves écrites auront lieu le 22 mars 2011 et jours suivants.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 21 février 2011.

Art. 4 - Ce présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3025 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre de notaires auprès des circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme des études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de 50 notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des notaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - Les épreuves écrites auront lieu le 22 mars 2011 et jours suivants.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 21 février 2011.

Art. 4 - Ce présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **DEMISSION**

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 décembre 2010.**

La démission de Madame Lamia EL Kouki notaire à Tunis Medina circonscription du tribunal de première instance du dit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

**Décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifiés et complétés par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 39,

Vu la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-79 du 29 décembre 2003,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-36 du 13 janvier 2009 et le décret n° 2009-2753 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-656 du 5 avril 2010, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 95-916 du 22 mai 1995 et remplacées par ce qui suit :

Article premier (paragraphe premier (nouveau)) - Le ministère de l'industrie et de la technologie a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines définis dans les articles ci-après et se rapportant à l'industrie, aux industries agro-alimentaires, aux services connexes à l'industrie, à la technologie, à la promotion des petites et moyennes entreprises à l'énergie, aux mines, à la coopération industrielle et à la sécurité industrielle, énergétique et minière.

Art. 2 - Sont ajoutés au décret susvisé n° 95-916 du 22 mai 1995 un article 3 (bis) et un article 3 (ter) dont la teneur suit :

Article 3 (bis) - En matière de technologie, le ministère de l'industrie et de la technologie est chargé notamment :

- de suivre la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de l'innovation et du développement technologique,

- d'élaborer et de suivre l'exécution des programmes de promotion de l'innovation technologique et ce, en collaboration avec les organismes concernés,

- de participer avec les ministères concernés à l'élaboration des programmes de formation dans le domaine de la technologie et du management de l'innovation,

- d'élaborer des plans de développement des capacités technologiques sectorielles,

- de participer à l'élaboration des études sur le développement et le transfert de la technologie,

- de suivre les programmes de recherches appliquées à l'industrie. d'assurer la tutelle des entreprises des pôles technologiques et des centres techniques sectoriels,

- d'étudier les dossiers relatifs aux demandes d'obtention des primes accordées au titre des investissements réalisés dans le domaine de l'innovation et du développement technologique,

- de délivrer aux organismes de financement, suite à leur demande, une attestation certifiant le contenu technologique et innovant des projets de création ou d'extension d'entreprises qu'elles financent. Les procédures et les critères d'octroi de ladite attestation sont fixés par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie.

Article 3 (ter) - En matière de promotion des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé notamment :

- de suivre la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de l'encouragement de la création des petites et moyennes entreprises,

- de préparer et de suivre l'exécution des programmes d'appui aux petites et moyennes entreprises,

- de préparer et de suivre l'exécution des programmes de restructuration financière des petites et moyennes entreprises,

- de veiller à l'adaptation de la réglementation tunisienne relative aux petites et moyennes entreprises à la réglementation internationale,

- de participer aux comités de gestion des avantages accordés aux petites et moyennes entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services,

- de veiller à la mobilisation des fonds destinés aux petites et moyennes entreprises sur le plan interne et international,

- de renseigner et orienter les petites et moyennes entreprises,

- de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine de redressement des entreprises en difficultés économiques,

- de superviser l'observatoire national des entreprises en difficultés économiques chargé de la collecte, du traitement et de l'analyse des informations relatives à ces entreprises,

- de diriger la bourse de cession des entreprises économiques et de participer aux opérations de cession en collaboration avec les différents organismes, services et parties concernés et de faciliter ses procédures.

Art. 3 - L'expression « ministère de l'industrie » prévue à l'intitulé et aux articles du décret susvisé décret n° 95-916 du 22 mai 1995 est remplacée par « ministère de l'industrie et de la technologie ».

Art. 4 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et de l'artisanat du 14 décembre 2010, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW.**

Le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et matériels électroménagers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 avril 2009, relatif à l'étiquetage des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 30 juin 2009, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et de l'artisanat du 27 septembre 2010, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW.

Arrêtent :

Article premier. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW fixés par l'arrêté susvisé du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 avril 2009.

Art. 2 - Est interdite, la mise sur le marché des appareils de climatisation individuelle prévus à l'article premier du présent arrêté appartenant à la classe d'efficacité énergétique 4 et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Art. 3 - Est interdite, la mise sur le marché des appareils de climatisation individuelle prévus à l'article premier du présent arrêté appartenant à la classe d'efficacité énergétique 3 et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 4 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 22, 23 et 25 de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 2010.

*Le ministre de l'industrie et de la technologie*

**Afif Chelbi**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Ridha Ben Mosbah**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 décembre 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Merbeh Chtioua » dans le gouvernorat de Tataouine.**

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004 - 1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 février 2009, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Merbeh Chtioua », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Salakta Fertilizer Company,

Vu la demande déposée le 1<sup>er</sup> juin 2010, à la Direction Générale des Mines, par laquelle la société Salakta Fertilizer Compant: sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe dite concession d'exploitation « Merbeh Chtioua », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 3 juillet 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée au profit de la société Salakta Fertilizer Company, sise au Kram, immeuble Salakta, zone industrielle Kheireddine, 2015 Le Kram -Tunis une concession d'exploitation de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe dite concession d'exploitation « Merbeh Chtioua », située dans le gouvernorat de Tataouine.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Merbeh Chtioua » couvre une superficie de 800 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	376.362
2	378.362
3	378.358
4	376.358
1	376.362

Art. 3 - La concession d'exploitation « Merbeh Chtioua » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 décembre 2010.

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 13 décembre 2010, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-24 du 2 janvier 2008, portant changement d'appellation du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-187 du 26 janvier 2009, portant organisation des concours d'entrée et fixant les cycles de formation au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 23 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs 2<sup>ème</sup> degré de l'éducation physique et des sports,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 23 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs 1<sup>er</sup> degré de l'éducation physique et des sports,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 5 octobre 2009, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs 2<sup>ème</sup> degré de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 5 octobre 2009, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs 1<sup>er</sup> degré de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 2 - Peuvent s'inscrire au cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports, les candidats admis au concours d'entrée au cycle de formation mentionné à l'article 8 (nouveau) du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé.

Art. 3 - Les participants au cycle de la formation sont considérés en position d'activité. Ils bénéficient, de ce fait, de l'intégralité de leurs salaires y compris les indemnités, et leur droit à l'avancement. Ainsi la durée de la formation est prise en considération dans le calcul de leur pension de retraite.

Art. 4 - Les participants à la formation peuvent bénéficier des services du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, notamment pour ce qui est de l'hébergement et de la restauration, et ce, dans la limite des disponibilités.

Art. 5 - Pendant la période de leur formation, les participants sont soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, Ils s'engagent à respecter toutes les obligations prévues par le règlement intérieur de l'établissement de la formation.

## CHAPITRE II

### Du régime des études

Art. 6 - La formation au cycle mentionné à l'article premier de cet arrêté porte sur deux domaines principaux permettant d'atteindre les objectifs du cycle de formation qui consistent en :

- un domaine théorique portant sur les connaissances, et langues d'enseignement et ses matières, 30% de l'horaire global de la formation lui est consacré,

- un domaine professionnel qui comprend la participation du candidat aux séminaires, colloques ateliers de travail et visite d'établissements en rapport avec la formation, assurés par le centre en coordination avec la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche. Le candidat est chargé de préparer des rapports critiques et analytiques sur ces activités. 70% de l'horaire global de la formation lui est consacré.

Art. 7 - Le cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports dure une (1) année.

Art. 8 - Est créée une commission pédagogique au sein du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique composée de deux membres parmi les membres du corps de l'inspection pédagogique, et présidée par le directeur général du centre.

Les membres de la commission pédagogique susvisée sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sur proposition du directeur général du centre et sur avis du directeur général de l'éducation physique, de la formation et de la recherche.

La commission pédagogique a pour missions notamment :

- la fixation du contenu détaillé du programme de formation et son actualisation le cas échéant,
- la fixation du calendrier des cours et des périodes de la formation sur terrain,
- le choix des formateurs,
- le suivi du déroulement de la formation,
- la fixation du calendrier des examens.

Les travaux sus-mentionnés sont soumis au conseil scientifique pour avis.

Art. 9 - La direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche désigne un coordinateur pédagogique parmi les membres du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, Il a pour mission :

- l'établissement et l'organisation de la formation sur terrain et la formation pratique,
- le suivi de la formation sur terrain et la formation pratique des inspecteurs de l'éducation physique et des sports,
- la coordination entre les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le centre dans le domaine de la formation théorique et pratique,
- la proposition des mesures susceptibles de promouvoir les méthodes utilisées dans la formation sur terrain et la formation pratique des inspecteurs de l'éducation physique et des sports.

Art. 10 - Les études au cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, sont réparties en deux (2) semestres successifs consacrés à la formation théorique et pratique.

Les cours de formation sont assurés essentiellement en langue arabe. Le cas échéant une langue étrangère peut être utilisée.

Art. 11 - La présence est obligatoire aux différents cours, ateliers, stages, séminaires, colloques et toutes les activités organisées au profit du participant.

Le centre informe les administrations concernées des absences des participants au cycle afin de prendre les mesures nécessaires à leur rencontre.

Art. 12 - La liste des modules enseignés durant le premier semestre du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est fixé comme suit :

N/O	Modules	Types de cours	
		Théorique	Pratique
01	Méthodologie de recherche et du statistique	X	X
02	La nouvelle technologie de l'information et de la communication (NTIC)	X	X
03	Ingénierie de la formation	X	X
04	L'évaluation et le suivi en activités physiques et sportives	X	X
05	L'inspection pédagogique	X	X
06	Les innovations pédagogiques	X	X
07	L'entraînement sportif et la formation de base	X	X
08	Les théories de l'enseignement et de la didactique	X	X
09	Les textes juridiques organisant le secteur du sport et de l'éducation physique	X	-

Art. 13 - Outre la liste des modules prévus à l'article 12 du présent arrêté, le cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique comporte durant le deuxième semestre ce qui suit :

- un stage pratique organisé par le centre pendant le mois de février, en coordination et en collaboration avec la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche, dans la circonscription d'inspection, sous la supervision de l'inspecteur encadreur de la-dite circonscription. Elle a pour but d'initier le candidat aux différentes fonctions et travaux prévus par le statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

- un deuxième stage pratique pendant le mois d'avril afin de permettre au participant de mieux maîtriser les fonctions et les actions visées au paragraphe ci-dessus.

- l'organisation des séminaires de formation pendant les périodes du deuxième semestre, qui consistent en :

- \* un séminaire de formation portant sur les méthodes de discussion et la conduite des réunions.

- \* un séminaire de formation sur la gestion moderne des ressources humaines.

- \* le traitement didactique des sports.

- \* l'expérience tunisienne dans la promotion du sport au milieu scolaire.

### CHAPITRE III

#### Du système d'évaluation et de sortie

##### A- L'évaluation

Art. 14 - Le système d'évaluation pendant le cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est basé tout au long du cycle sur le contrôle continu et les examens finaux de sortie.

Art. 15 - Les examens finaux de sortie comportent:

- le passage des épreuves écrites dans chacun des modules mentionnés dans l'article 12 du présent arrêté,

- la réalisation d'une inspection dans une classe suivie d'un entretien avec l'enseignant et de la rédaction d'un rapport d'inspection, et ce, en présence de la commission pédagogique prévue à l'article 8 du présent arrêté.

- la préparation d'un portfolio composé :

- \* d'un document du projet de la recherche préparé par le participant,

- \* d'un document du rapport de stage pratique,

- \* des échantillons du rapport d'inspection,

- \* des documents sur la préparation des sessions de formation et d'animation des groupes,

\* des documents concernant sa participation aux séminaires, aux colloques et toutes les activités à caractère professionnel organisées à son profit pendant la période de formation, avec des rapports critiques et analytiques y afférents.

La commission pédagogique procède à l'évaluation du portfolio et invite le candidat à le lui présenter. Elle engage avec lui un entretien portant sur le contenu du portfolio et sur des questions d'ordre professionnel qu'il aura étudiées pendant le cycle de formation.

- L'évaluation de la prestation du participant pendant la formation pratique par l'inspecteur encadreur de la circonscription concernée.

Art. 16 - La moyenne générale de sortie du cycle de formation est calculée conformément au tableau suivant :

Eléments de l'évaluation générale	Nombre de points	Le responsable de l'évaluation
1- Le contrôle continu et les épreuves écrites pour chaque module	25	Les formateurs concernés.
2- La formation sur terrain	15	L'inspecteur encadreur de la circonscription.
3- L'inspection, l'entretien et la rédaction du rapport	30	La commission pédagogique
4- Le portfolio	30	La commission pédagogique

### B- la sortie

Art. 17 - L'évaluation des résultats des examens finaux de sortie est supervisée par une commission dénommée « commission de sortie » présidée par le directeur général du centre. Elle est composée des membres suivants :

- le directeur général de l'éducation physique, de la formation et de la recherche,

- le directeur général des services communs du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- un représentant du Premier ministre,

- le directeur de l'inspection pédagogique,

- le chef de département de formation et de recyclage des cadres des sports et de l'éducation physique du centre

- le coordinateur pédagogique prévu à l'article 9 du présent arrêté,

- un formateur désigné par le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- un membre de la commission pédagogique,

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 18 - La commission prévue à l'article 17 du présent arrêté établit une liste selon l'ordre de mérite des participants ayant terminé avec succès le cycle de formation.

Art. 19 - Nul ne peut sortir avec succès du cycle de formation prévu par le présent arrêté s'il n'a pas obtenu :

A- un total de points égal ou supérieur à 50 sur 100 dans l'évaluation générale mentionnée au tableau conformément à l'article 16 du présent arrêté,

B- plus de 35 points pour les éléments d'évaluation 3 et 4 indiqués à l'article 16 du présent arrêté,

En plus, le participant doit être :

- d'une bonne conduite,

- assidu et ses absences irrégulières ne dépassant pas dix pour cent (10%) du volume des heures programmé pour un seul semestre.

La commission de sortie peut étudier les cas exceptionnels en vue de prendre une décision sur le rachat.

Art. 20 – Est délivrée aux participants admis à la fin du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports une attestation appelée : « attestation de sortie du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports ». Ils sont classés selon le mérite.

Art. 21 - Les participants admis à la fin de la formation sont nommés au grade d'inspecteur de l'éducation physique et des sports par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Les participants au cycle de formation n'ayant pas été admis, seront réintégrés à leurs postes de travail initiaux et considérés comme s'ils ne l'ont jamais quitté.

Ces participants peuvent se présenter aux examens de sortie de la session suivante et ce, pour les éléments d'évaluation auxquels ils n'ont pas obtenu la moyenne requise.

## CHAPITRE IV

### Dispositions transitoires et diverses

Art. 22 - A titre transitoire les études au cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports mentionnées aux arrêtés du 5 octobre 2009 sont réparties en trois semestres successifs réservés à la formation théorique et pratique.



Le programme de formation durant le premier et le deuxième semestre comprend les matières prévues par les arrêtés du 5 octobre 2009 susvisés.

Outre les stages pratiques, le troisième semestre comprend les matières suivantes :

N/D	Modules	Matières	Types de cours	
			Théorique	Pratique
17	Les textes juridiques relatifs au travail de l'inspection	Les textes juridiques relatifs au travail de l'inspection	X	
18	Les sciences pédagogiques et de la dédactique	Les démarches pédagogiques et styles d'enseignement en EPS	X	X
19	La formation et la recherche	Ingénierie de formation et des outils pédagogiques	X	
20	L'inspection	L'inspection pédagogique	X	X

Art. 23 - Les dispositions des articles 14, 15 et 16 du présent arrêté portant sur l'évaluation sont applicables aux participants soumis aux dispositions des deux arrêtés du 5 octobre 2009 susvisés.

Art. 24 - La direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche affecte les inspecteurs stagiaires à leurs postes de travail en fonction de leur rang à la fin du cycle de formation. Tout refus de rejoindre le poste de travail d'affectation est considéré une renonciation, de sa part, à son admission définitive au cycle de formation.

Art. 25 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 26 - Le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 13 décembre 2010, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-24 du 2 janvier 2008, portant changement d'appellation du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-187 du 26 janvier 2009, portant organisation des concours d'entrée et fixant les cycles de formation au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 23 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs 2<sup>ème</sup> degré de jeunesse et d'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 23 décembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs 1<sup>er</sup> degré de jeunesse et d'enfance,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 5 octobre 2009, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs 2<sup>ème</sup> degré de jeunesse et d'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 5 octobre 2009, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs 1<sup>er</sup> degré de jeunesse et d'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 2 - Peuvent s'inscrire au cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance, les candidats admis au concours d'entrée au cycle de formation mentionné à l'article 11 (nouveau) du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé.

Art. 3 - Les participants au cycle de la formation sont considérés en position d'activité. Ils bénéficient, de ce fait, de l'intégralité de leurs salaires y compris les indemnités, et leur droit à l'avancement. Ainsi la durée de la formation est prise en considération dans le calcul de leur pension de retraite.

Art. 4 - Les participants au cycle de la formation peuvent bénéficier des services du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, notamment pour ce qui est de l'hébergement et de la restauration, et ce, dans la limite des disponibilités.

Art. 5 - Pendant la période de leur formation, les participants sont soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. Ils s'engagent à respecter toutes les obligations prévues par le règlement intérieur de l'établissement de la formation.

## CHAPITRE II

### Du régime des études

Art. 6 - La formation au cycle mentionné à l'article premier de cet arrêté porte sur deux domaines principaux permettant d'atteindre les objectifs du cycle de formation qui consistent en :

- un domaine théorique portant sur les sciences humaines et sociales, les approches pédagogiques, les méthodologies et les problématiques des jeunes, 30% de l'horaire global de la formation lui est consacré,

- un domaine professionnel qui comprend la participation du candidat aux séminaires, colloques de formation et étude, ateliers de travail et visite d'établissements en rapport avec la formation, assurés par le centre en coordination avec la direction générale de la jeunesse. Le candidat est chargé de préparer des rapports critiques et analytiques sur ces activités, 70% de l'horaire global de la formation lui est consacré.

Art. 7 - La formation au cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance dure une (1) année.

Art. 8 - Est créée une commission pédagogique au sein du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique composée de deux membres parmi les membres du corps de l'inspection pédagogique, et présidée par le directeur général du centre.

Les membres de la commission pédagogique susvisée sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sur proposition du directeur général du centre et sur avis du directeur général de la jeunesse.

La commission pédagogique a pour missions notamment :

- la fixation du contenu détaillé du programme de formation et son actualisation le cas échéant,
- la fixation du calendrier des cours et des périodes de la formation sur terrain,
- le choix des formateurs,
- le suivi du déroulement de la formation,
- la fixation du calendrier des examens.

Les travaux sus-mentionnés sont soumis au le conseil scientifique pour avis.

Art. 9 - La direction générale de la jeunesse désigne un coordinateur pédagogique parmi les membres du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique. Il a pour mission :

- l'établissement et l'organisation de la formation sur terrain et la formation pratique,
- le suivi de la formation sur terrain et la formation pratique des inspecteurs de jeunesse et d'enfance,
- la coordination entre les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation

physique et le centre dans le domaine de la formation théorique et pratique,

- la proposition des mesures susceptibles de promouvoir les méthodes utilisées dans la formation sur terrain et la formation pratique des inspecteurs de jeunesse et d'enfance.

Art. 10 - Les études au cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, sont réparties en deux (2) semestres successifs.

Le premier semestre est consacré à assister aux cours de formation académique. Le deuxième semestre est consacré, par alternance, aux séminaires de formation et à la formation pratique.

Les cours de formation sont assurés essentiellement en langue arabe. Le cas échéant une langue étrangère peut être utilisée.

Art. 11 - La présence est obligatoire aux différents cours, ateliers, stages, séminaires, colloques et toutes les activités organisées au profit du participant.

Le centre informe les administrations concernées des absences des participants au cycle afin de prendre les mesures nécessaires à leur rencontre.

Art. 12 - La liste des modules enseignés durant le cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est fixé comme suit :

N/D	modules	types de cours	
		Théorique	Pratique
01	Les approches et les méthodes pédagogiques dans le domaine de l'animation de la jeunesse.	X	X
02	Les caractéristiques sociales et psychologiques des groupes des jeunes.	X	X
03	L'évaluation et le suivi dans le domaine de l'animation sociale.	X	X
04	Méthodologie et statistique.	X	X
05	Le soutien et l'accompagnement dans le domaine de l'animation.	X	X
06	Les références du secteur de la jeunesse.	X	X
07	Les textes juridiques organisant le secteur de la jeunesse.	X	-
08	Styles de discussion et de conduite des réunions et coaching.	X	X
09	Les nouvelles technologies d'information et de communications.	X	X

Art. 13 - Outre la liste des modules prévus à l'article 12 du présent arrêté réservés à la formation académique, les stages pratiques et les séminaires de formation durant le deuxième semestre du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont répartis comme suit :

- **première étape** : un premier stage pratique pendant le mois de février réservé à l'observation de l'exercice pratique et le progrès des techniques de l'observation du marginal au scientifique. Ce stage est sanctionné d'un rapport détaillé.

- **Deuxième étape** : deux sessions de formation qui comprennent :

\* un séminaire de formation portant sur l'ingénierie de la formation.

\* un séminaire de formation portant sur le déploiement des nouvelles technologies de communication au service du secteur de l'inspection.

- **Troisième étape** : un deuxième stage pratique durant le mois d'avril réservé à l'apprentissage aux techniques d'assistance et d'accompagnement et la conception des programmes de formation et à l'exercice d'expériences à cet effet.

- **Quatrième étape** : quatre séminaires de formation portant sur :

\* un séminaire de formation sur la communication et le dialogue,

\* un séminaire de formation sur la gestion moderne des ressources humaines,

\* un séminaire de formation sur l'innovation pédagogique dans le domaine de la jeunesse,

\* une session de formation sur les catégories des établissements de la jeunesse et leurs modes de fonctionnement administratif et pédagogique.

### CHAPITRE III

#### Du système d'évaluation et de sortie

##### A- l'évaluation

Art. 14 - Le système d'évaluation pendant le cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est basé tout au long du cycle sur le contrôle continu et les examens finaux de sortie.

Art. 15 - Les examens finaux de sortie comportent :

- le passage des épreuves écrites dans chacun des modules mentionnés dans l'article 12 du présent arrêté,

- la réalisation d'une inspection d'une séance d'animation au sein d'un établissement socio-éducatif suivie d'un entretien avec l'animateur de la séance et de la rédaction d'un rapport d'inspection, et ce, en présence de la commission pédagogique prévue à l'article 8 du présent arrêté.

- La préparation d'un portfolio composé :

\* d'un document du projet de la recherche préparé par le participant,

\* d'un document du rapport de stage pratique,

\* des échantillons du rapport d'inspection,

\* des documents sur la préparation des sessions de formation et d'animation des groupes,

\* des documents concernant sa participation aux séminaires, aux colloques et toutes les activités à caractère professionnel organisées à son profit pendant la période de formation, avec des rapports critiques et analytiques y afférents.

La commission pédagogique procède à l'évaluation du portfolio et invite le candidat à le lui présenter. Elle engage avec lui un entretien portant sur le contenu du portfolio et sur des questions d'ordre professionnel qu'il aura étudiées pendant le cycle de formation.

- L'évaluation de la prestation du participant pendant la formation pratique par l'inspecteur encadreur de la circonscription concernée.

Art. 16 - La moyenne générale de sortie du cycle de formation est calculée conformément au tableau suivant :

Eléments de l'évaluation générale	Nombre de points	Le responsable de l'évaluation
1-Le contrôle continu et les épreuves écrites pour chaque module	25	Les formateurs concernés.
2- La formation sur terrain	15	L'inspecteur encadreur de la circonscription.
3 - L'inspection, l'entretien et la rédaction du rapport	30	La commission pédagogique
4- Le portfolio	30	La commission pédagogique

##### B- La sortie

Art. 17 - L'évaluation des résultats des examens finaux de sortie est supervisée par une commission dénommée « commission de sortie » présidée par le directeur général du centre.

Elle est composée des membres suivants :

- le directeur général de la jeunesse,
- le directeur général des services communs du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- un représentant du Premier ministre,
- le chef de l'unité de la formation et de recyclage des cadres de la jeunesse au centre,
- le chef de la cellule du suivi et de l'évaluation de la direction générale de la jeunesse,
- le coordinateur pédagogique prévu à l'article 9 du présent arrêté,
- un formateur désigné par le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- un membre de la commission pédagogique.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 18 - La commission prévue à l'article 17 du présent arrêté établit une liste selon l'ordre de mérite des participants ayant terminé avec succès le cycle de formation.

Art. 19 - Nul ne peut sortir avec succès du cycle de formation prévu par le présent arrêté s'il n'a pas obtenu :

A- un total de points égal ou supérieur à 50 sur 100 dans l'évaluation générale mentionnée à l'article 16 du présent arrêté,

B- plus de 35 points pour les éléments d'évaluation 3 et 4 indiqués à l'article 16 du présent arrêté.

En plus, le participant doit être :

- d'une bonne conduite,

- assidu et ses absences irrégulières ne dépassant pas 10% du volume des heures programmé pour un seul semestre.

La commission de sortie peut étudier les cas exceptionnels en vue de prendre une décision sur le rachat.

Art. 20 - Est délivrée aux participants admis à la fin du cycle de formation d'inspecteurs de jeunesse et d'enfance une attestation appelée : « attestation de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance ». Ils sont classés selon le mérite.

Art. 21 - Les participants admis à la fin de la formation sont nommés au grade d'inspecteur de jeunesse et d'enfance par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Les participants au cycle de formation n'ayant pas été admis, seront réintégrés à leurs postes de travail initiaux et considérés comme s'ils ne l'ont jamais quitté.

Ces participants peuvent se présenter aux examens de sortie de la session suivante et ce, pour les éléments d'évaluation auxquels ils n'ont pas obtenu la moyenne requise.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions transitoires et diverses

Art. 22 - A titre transitoire les études au cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance soumis aux dispositions des arrêtés du 5 octobre 2009 sont réparties en trois semestres successifs réservés à la formation théorique et pratique.

Le programme de formation durant le premier et le deuxième semestre comprend les matières prévues aux arrêtés du 5 octobre 2009 susvisés.

Outre les stages pratiques, le troisième semestre comprend les matières suivantes :

N/D	Modules	Matières	Types de cours	
			Théorique	Pratique
15	Les approches et les méthodes pédagogiques dans le domaine de l'animation de la jeunesse.	Les approches et les méthodes pédagogiques dans le domaine de l'animation de la jeunesse III	X	X
		Les approches et les méthodes pédagogiques dans le domaine de l'animation de la jeunesse I V	X	X
16	Le soutien et l'accompagnement dans le domaine de l'animation de la jeunesse.	Le soutien et l'accompagnement dans le domaine de l'animation de la jeunesse.	X	X
17	Les NTICS au service de la profession de l'inspection.	Les NTICS au service de la profession de l'inspection III.	X	X
		Les NTICS au service de la profession de l'inspection IV.	X	X
18	Ingénierie de la formation	Sciences et techniques de gestion des ressources humaines	X	X

Art. 23 - Les dispositions des articles 14, 15 et 16 du présent arrêté portant sur l'évaluation sont applicables aux participants soumis aux dispositions des deux arrêtés du 5 octobre 2009 susvisés.

Art. 24 - La direction générale de la jeunesse affecte les inspecteurs stagiaires à leurs postes de travail en fonction de leur rang à la fin du cycle de formation. Tout refus de rejoindre le poste de travail d'affectation, est considéré comme une renonciation, de sa part, à son admission définitive au cycle de formation.

Art. 25 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 26 - Le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PÊCHE**

**Décret n° 2010-3216 du 13 décembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, relative à la loi de finance pour la gestion 2010,

Vu la loi d'orientation n° 2004-60 du 27 juillet 2004, relative aux activités de production agricole,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-361 du 1<sup>er</sup> mars 2010,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont abrogés le premier paragraphe de l'article 7, le premier paragraphe de l'article 9 et le premier paragraphe de l'article 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7 (paragraphe premier (nouveau)) - Pour pouvoir bénéficier de la prime d'investissement prévue à l'article 6 du présent décret, les investissements de la catégorie « A » doivent être conformes aux cartes de production agricole et faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement sur avis de la commission régionale d'octroi d'avantages créée par le présent décret.

Article 9 (paragraphe premier (nouveau)) - Pour pouvoir bénéficier des primes prévues à l'article 8 du présent décret, les investissements de la catégorie « B » doivent être conformes aux cartes de production agricole et faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement sur avis de la commission régionale d'octroi d'avantages.

Article 11 (paragraphe premier (nouveau)) - Pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par l'article 10 du présent décret, les investissements de la catégorie « C » doivent être conformes aux cartes de production agricole et faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur avis de la commission régionale d'octroi d'avantages créée par le présent décret auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles et ce pour les activités de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et de pêche lorsque de telles composantes font partie des projets intégrés agricoles.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre du développement et de la coopération internationale, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-3217 du 13 décembre 2010, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refendu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et par la loi 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 15 de ce code,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et la loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le plan de la parcelle de terre dont le déclassement est proposé,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Est déclassé du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain non immatriculée couvrant une superficie de 53a 37ca, sise dans la région de Aidssa, délégation de Ain Draham gouvernorat de Jendouba, telle qu'elle est délimitée par un liseré vert sur le plan échelle 1/1000 annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'un village forestier.

Art. 2 – La parcelle indiquée à l'article premier du présent décret sera soumise à un plan d'aménagement de détail établi selon la législation en vigueur.

Art. 3 – Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-3218 du 13 décembre 2010.**

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole, et ce, conformément aux indications du tableaux suivant :

Nom et Prénom	Discipline	Affectation	Date de nomination
Hajer Slim Amara	Sciences de la production végétale et de l'environnement	Institut national agronomique de Tunisie	3 juillet 2009
Khemaies Zayani	Sciences du génie rural, eaux et forêts	Institut national agronomique de Tunisie	21 juillet 2009
Mohamed Raouf Mahjoub	Sciences du génie rural, eaux et forêts	Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab	21 juillet 2009
Nizar Moujahed	Sciences de la production animale et de la pêche	Institut national agronomique de Tunisie	4 septembre 2009

**Décret n° 2010-3219 du 13 décembre 2010,  
modifiant et complétant le décret n° 95-416 du  
6 mars 1995 relatif à la définition des  
missions du contrôleur technique et aux  
conditions d'octroi de l'agrément.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de  
l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la  
responsabilité et au contrôle technique dans le  
domaine de la construction et notamment son article 6,

Vu le décret n° 95-416 du 6 mars 1995, relatif à la  
définition des missions du contrôleur technique et aux  
conditions d'octroi de l'agrément,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le paragraphe 2 de l'article  
premier du décret n° 95-416 du 6 mars 1995 susvisé,  
est modifié comme suit :

Article premier (deuxième tiret nouveau) - contribuer  
à la prévention des différents aléas techniques qui  
peuvent porter atteinte à la solidité de l'ouvrage, à la  
sécurité des personnes et à l'usage adéquat des engins,  
des équipements et des matériaux à l'intérieur du chantier  
et durant l'exécution des travaux.

Art. 2 - Il est ajouté au décret susvisé l'article  
suivant :

Article 3 (bis) - Le contrôleur technique doit donner  
son avis au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage  
délégué, à l'assureur et aux intervenants durant  
l'exploitation des ouvrages et notamment sur les  
problématiques à caractère technique en relation avec la  
solidité des ouvrages et la sécurité des personnes y  
compris le contrôle des équipements pouvant avoir une  
relation avec la sécurité d'une manière générale.

Art. 3 - Le paragraphe 2 de l'article 10 du décret  
susvisé, est complété comme suit :

Article 10 (paragraphe 2 nouveau) - Il émet, en  
particulier, son avis sur les documents concernant les  
détails d'exécution y compris les plans de coffrage et  
étalement ainsi que les plans d'installation de sécurité  
sur chantier et vérifier la conformité de l'exécution  
aux dits plans.

Art. 4 - Il est ajouté un deuxième paragraphe à  
l'article 15 du décret susvisé, dont la teneur suivante :

Article 15 (paragraphe 2) - Les conditions  
concernant les moyens humains et matériels  
correspondant à chaque catégorie, sont fixées par  
l'annexe ci-jointe.

Art. 5 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de  
la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**



**I- Moyens humains minimaux auxquels doivent répondre les personnes ayant la délégation de signature des avis de contrôles techniques :**

Catégories	Principaux corps de travaux	Nombre d'ingénieurs par spécialité						Profil exigé	Expérience professionnelle				
		Génie civil	Génie électricité	Génie fluide	Charpente	Géotechnique	Sécurité professionnel et sécurité incendie		Conçu (a)	Réalisé (b)	Contrôlé (C)	Expertise (d)	
(A) : Tous types de constructions et d'ouvrages.		3	1	1	*	*	X	Ingénieur dans la spécialité	- Minimum 30 projets (a, b, c, d) : (20 projets en bâtiment comme ceux de la catégorie B2 et 10 projets en OA comme ceux de la catégorie C)	ou	ou	ou	ou
(B1) : Habitations, bureaux et bâtiments civils dont la hauteur inférieure à 10 mètres et bâtiment industriels, commerciaux et agricoles dont la portée inférieure à 25 mètres et à fondations superficielles.	- Fondations superficielles normales. - Structure en béton armé ou en charpente métallique ou mixte. - Lots spéciaux : (Electricité, chauffage, climatisation et plomberie sanitaire)	1					X	Ingénieur dans la spécialité	- Minimum 10 projet (a, b, c) : (Habitations, bureaux, bâtiments civils dont la hauteur inférieure à 10 mètres et bâtiments industriels, commerciaux, agricoles dont la portée inférieure à 25 mètre). - Minimum 10 projets (d)	ou	ou	ou	ou
(B2) : Par comparaison et outre les bâtiments en constructions cités en B1 tous bâtiments d'importance et de complexité plus grande.	- Fondations superficielles complexes ou spéciales. - Structure en béton armé en béton précontraint ou en charpente métallique ou mixte. - Lots spéciaux : (Electricité, chauffage, climatisation et plomberie sanitaire).	2	1	1	*		X	Ingénieur dans la spécialité	- Minimum 20 projets (a, b, c, d) : Fondations : -14 fondations superficielles - 6 fondations spéciales Structures : - 10 en béton armé - 8 en charpente métallique - 2 en béton précontraint	ou	ou	ou	ou
(C) : Ouvrages d'arts.	* Fondation tous types * Structure tous types	1				*		Ingénieur dans la spécialité	- Minimum 10 projets (a, b, c) : Fondations : - 6 fondations superficielles - 4 fondations spéciales Structures : - 6 en béton armé - 4 en béton précontraint	ou	ou	ou	ou

\* : un des ingénieurs doit avoir une expérience dans cette spécialité.

X : un des ingénieurs doit avoir une formation complémentaire en sécurité incendie et en prévention des risques professionnels sur chantier de BTP et en principes de sécurité professionnels ou un cadre spéciale en sécurité incendie

II- Moyens matériels : le demandeur d'agrément est tenu de fournir la liste des programmes informatiques et matériels de calculs en possession.

**Décret n° 2010-3220 du 13 décembre 2010, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone d'El Agba, gouvernorat de Tunis.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement tel, qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2006 - 3267 du 12 décembre 2006 relatif à la création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone d'El Agba, gouvernorat de Tunis.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est prorogé, pour une durée de deux ans, l'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation sur les immeubles situés dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone d'El Agba, gouvernorat de Tunis, créée par le décret susvisé n° 2006-3267 du 12 décembre 2006.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-3221 du 13 décembre 2010, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone de Sidi Amor - Sanhaja - Boustile, gouvernorat de Manouba.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 21 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2006 - 2560 du 25 septembre 2006, relatif à la création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone de Sidi Amor - Sanhaja- Boustile, gouvernorat de Manouba.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est prorogé, pour une durée de deux ans, l'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation sur les immeubles situés dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone de Sidi Amor - Sanhaja-Boustile, gouvernorat de Manouba, créée par le décret susvisé n° 2006-2560 du 25 septembre 2006.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2010-3222 du 13 décembre 2010, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A1 » Msaken/Sfax et à la fixation des tarifs y afférents.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment ses articles 33 et 34,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-32 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et ses textes d'application, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 2004-2190 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2002-2015 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par routes,

Vu le décret n° 2004-1073 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention de concession de la construction, d'exploitation et d'entretien de l'autoroute « A1 » Msaken / Eljem et ses annexes au profit de la société Tunisie Autoroutes et la rétrocession du domaine concédé.

Vu le décret n° 2004-1074 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention de concession de la construction, d'exploitation et d'entretien de l'autoroute Al El jem / M'saken et ses annexes au profit de la société Tunisie Autoroutes et la rétrocession du domaine concédé.

Vu le décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances, du ministre du tourisme, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du ministre des technologies de la communication et du ministre du transport,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le droit de péage sur l'autoroute « A1 » Msaken/Sfax est fixé en fonction de la classification du véhicule, son point de départ et sa destination.

Art. 2 - Les véhicules soumis au droit de péage sont classés en trois catégories :

\* catégorie 1 : les motos et les véhicules avec deux ou trois essieux ayant une hauteur au droit de l'essieu avant inférieure à 1,30 mètre,

\* catégorie 2 : les véhicules avec deux essieux ayant une hauteur au droit de l'essieu avant supérieure à 1,30 mètre,

\* catégorie 3 : les véhicules avec trois essieux et plus ayant une hauteur au droit de l'essieu avant supérieure à 1,30 mètre.

Art. 3 - Le droit de péage est fixé en fonction du point de départ et de la destination du véhicule, compte tenu de la classification selon les catégories (1,2 et 3) visées à l'article 2 du présent décret, comme suit :

Catégorie I				Tarif en dinar		
Destination Point de départ	M'saken	Bourjine	Karkar	El Jem	El Hancha	Sfax
M'saken		0,200	0,700	1,100	1,700	2,200
Bourjine	0,200		0,500	0,900	1,500	2,000
Karkar	0,700	0,500		0,400	1,000	1,600
El Jem	1,100	0,900	0,400		0,600	1,100
El Hancha	1,700	1,500	1,000	0,600		0,600
Sfax	2,200	2,000	1,600	1,100	0,600	

Catégorie II				Tarif en dinar		
Destination Point de départ	M'saken	Bourjine	Karkar	El Jem	El Hancha	Sfax
M'saken		0,300	1,100	1,800	2,800	3,700
Bourjine	0,300		0,800	1,500	2,500	3,400
Karkar	1,100	0,800		0,700	1,700	2,600
El Jem	1,800	1,500	0,700		1,000	1,900
El Hancha	2,800	2,500	1,700	1,000		0,900
Sfax	3,700	3,400	2,600	1,900	0,900	

Catégorie III				Tarif en dinar		
Destination Point de départ	M'saken	Bourjine	Karkar	El Jem	El Hancha	Sfax
M'saken		0,500	1,600	2,500	3,900	5,200
Bourjine	0,500		1,100	2,100	3,400	4,700
Karkar	1,600	1,100		1,000	2,300	3,600
El Jem	2,500	2,100	1,000		1,400	2,600
El Hancha	3,900	3,400	2,300	1,400		1,300
Sfax	5,200	4,700	3,600	2,600	1,300	

Le droit de péage d'usage comprend la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 4 - Le recouvrement du droit de péage dû par les usagers de l'autoroute est effectué par la société Tunisie Autoroutes, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa premier de l'article 33 de la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat.

Art. 5 - La société exploitante peut accorder des réductions aux usagers de l'autoroute désireux de s'acquitter de ce droit de péage par des abonnements périodiques ou par des cartes prépayées, et ce après accord de l'autorité de tutelle.

Les exploitants des transports publics bénéficient des cartes d'abonnement et des réductions susvisées les plus favorables.

Art. 6 - Le droit de péage sur l'autoroute « A1 » Msaken/Sfax sera mis en application à compter du 23 décembre 2010 zéro heure.

Art. 7 - Tout conducteur, non exonéré par la loi, doit payer le droit de péage aux stations de péage des autoroutes soumises à ce régime.

Art. 8 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre du transport, le ministre du tourisme, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2010-3223 du 13 décembre 2010.**

Monsieur Chedhli Belhaj Nasser, administrateur général, directeur de l'unité de l'audit interne à l'agence foncière d'habitation, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007 - 69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 2 février 2011 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps commun des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 4 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier au corps des urbanistes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009.

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général du corps des urbanistes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 3 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 7 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix neuf (19) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 6 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 31 janvier 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 31 décembre 2010 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, portant statut particulier du corps commun des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef du corps des architectes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 3 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste en chef.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier au corps des urbanistes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste en chef du corps des urbanistes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 3 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'urbaniste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-115 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 novembre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal du corps des urbanistes de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 14 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'urbaniste principal du corps des urbanistes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 14 janvier 2011 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, portant statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 12 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général des cadres communs de laboratoire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 5 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de chef de laboratoire général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,



Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 août 2006.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 13 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95- 108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 août 2006.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 7 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 7 janvier 2011 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 20 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95- 108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 3 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 3 janvier 2011 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 20 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée eu complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 29 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens d'informatique de l'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 10 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 10 janvier 2011 à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 décembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le 6 février 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 janvier 2011.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-3224 du 13 décembre 2010.**

Monsieur Chokri Abdmoula, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la communication.

**Par décret n° 2010-3225 du 13 décembre 2010.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Samia Bellil épouse Zouari, conseiller de presse, chargée des fonctions de sous-directeur des relations avec la presse à la direction des actualités et des analyses à la direction générale de l'information au ministère de la communication.

**Par décret n° 2010-3226 du 13 décembre 2010.**

Madame Saida Fadhel épouse Hidri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la communication.

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-3227 du 13 décembre 2010.**

Monsieur Abdessattar Mouelhi, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**Par décret n° 2010-3228 du 13 décembre 2010.**

Monsieur Abdessattar Mouelhi, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chef de cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

### **DEROGATION**

**Par décret n° 2010-3229 du 13 décembre 2010.**

Il est accordé à Monsieur Bongui Belgacem, administrateur général hors classe à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **NOMINATION**

**Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 13 décembre 2010.**

Monsieur Kamel Chibani est désigné membre représentant la fédération tunisienne des sociétés d'assurances au conseil national d'assurance maladie, en remplacement de Monsieur Mohamed Aziz Mamlouk.

## **MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2010-3230 du 13 décembre 2010, accordant à la société « énergie industrie » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de la décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 27 septembre 2010,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société « énergie industrie » bénéficie dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements, au titre de la réalisation d'un projet de création d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques à Bousalem du gouvernorat de Jendouba, d'une prime d'investissement égale à 5% du coût de réalisation du projet dans la limite d'un montant maximum de 450000 dinars.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée sur trois tranches comme suit :

\* 30% lors de la réalisation de 30% du coût de l'investissement,

\* 30% lors de la réalisation de 60% du coût de l'investissement,

\* 40% à l'entrée du projet en activité effective.

Art. 3 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est chargée du suivi et du contrôle de la réalisation du projet de la société « énergie industrie » relatif à la création d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques à Bousalem du gouvernorat de Jendouba.

Art. 4 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement et du développement durable,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 5 - La société « énergie industrie » est déchue de l'avantage prévu à l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Arrêté du ministre des finances du 13 décembre 2010, portant création d'un bureau de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 96-543 du 1<sup>er</sup> avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et notamment son article 16,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Est créée, à compter du 18 novembre 2010, au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts, un bureau de contrôle des impôts dénommé bureau de contrôle des impôts Montplaisir.

Art. 2 - La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts Montplaisir couvre le secteur de Kheireddine Pacha de la délégation de Cité El Khadhra du gouvernorat de Tunis.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 13 décembre 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## NOMINATION

**Par arrêté du ministre des finances du 13 décembre 2010.**

Monsieur Mohamed Taieb Saad est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'office des logements du personnel des finances en remplacement de Monsieur Jaballah Abdennour.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

## NOMINATION

**Par décret n° 2010-3231 du 13 décembre 2010.**

Monsieur Abdelhak Kharraz, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des entreprises, de la statistique et du développement au ministère des technologies de la communication.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

## NOMINATIONS

**Par décret n° 2010-3232 du 13 décembre 2010.**

Monsieur Brahim Toumi, maître assistant, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

**Par décret n° 2010-3233 du 13 décembre 2010.**

Monsieur Mohamed Salah Stambouli est chargé des fonctions de directeur général du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

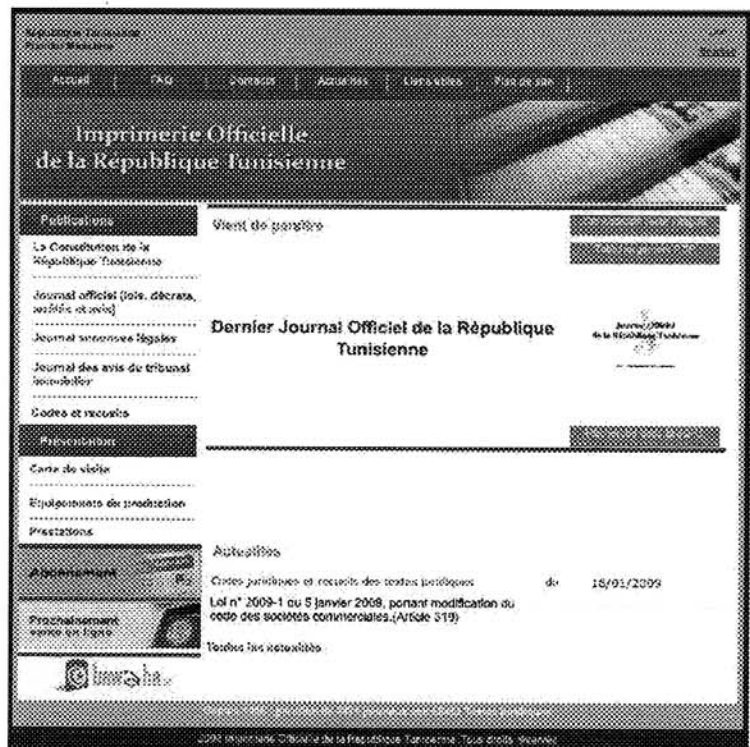


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2011**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*